

Décision n°00-767 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juillet 2000 relative à la délivrance d'une autorisation à la société FirstMark Communications France SAS pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public de boucle locale radio

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la décision n° 99-829 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 octobre 1999 proposant au ministre chargé des télécommunications des appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz et désignant les fréquences dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz pour la boucle locale radio ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz, publié le 30 novembre 1999 ;

Vu les dossiers de candidatures déposés par la société FirstMark Communications France SAS, sise 1 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, dans le cadre de la procédure de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 26 GHz sur l'ensemble du territoire métropolitain, et dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur chacune des régions métropolitaines ;

Vu la décision n° 00-665 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 00-666 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Alsace ;

Vu la décision n° 00-667 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Aquitaine ;

Vu la décision n° 00-668 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Auvergne ;

Vu la décision n° 00-669 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Bourgogne ;

Vu la décision n° 00-670 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la

bande 26 GHz sur la région Bretagne ;

Vu la décision n° 00-671 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Centre ;

Vu la décision n° 00-672 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 00-673 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Corse ;

Vu la décision n° 00-674 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Franche-Comté ;

Vu la décision n° 00-675 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 00-676 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision n° 00-677 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Limousin ;

Vu la décision n° 00-678 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Lorraine ;

Vu la décision n° 00-679 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 00-680 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° 00-681 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Basse-Normandie ;

Vu la décision n° 00-682 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Haute-Normandie ;

Vu la décision n° 00-683 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la

bande 26 GHz sur la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 00-684 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Picardie ;

Vu la décision n° 00-685 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 00-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 00-687 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 26 GHz sur la région Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de FirstMark Communications France SAS du 17 juillet 2000 en réponse au courrier du 13 juillet 2000 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 21 juillet 2000,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis d'appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale radio susvisé.

Celui-ci prévoit que les candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection sur l'ensemble du territoire métropolitain qui ne sont pas préalablement titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public se verront délivrer une autorisation au titre de l'article L.33-1, ainsi que de l'article L.34-1 s'ils prévoient de fournir le service téléphonique au public.

La société FirstMark Communications France SAS a déposé des dossiers de candidature dans le cadre de la procédure de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans le cadre des procédures de sélection des exploitants de réseaux ouverts au public de boucle locale radio sur chacune des régions métropolitaines, lancées par l'avis d'appels à candidatures susvisé.

A l'issue de ces procédures de sélection, elle a été retenue dans le cadre de la procédure sur l'ensemble du territoire métropolitain, conformément aux décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juillet 2000 susvisées.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la délivrance à la société FirstMark Communications France SAS d'une autorisation couvrant l'ensemble du territoire métropolitain avec le cahier des charges annexé à la présente décision.

Les dispositions de cet arrêté et de ce cahier des charges sont identiques à celles de tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur du service téléphonique au public, mais intègrent dans le chapitre I " Nature, caractéristiques, zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau et des services " des dispositions spécifiques relatives à la boucle locale radio.

Ces dispositions spécifiques reprennent, conformément à l'avis d'appels à candidatures susvisé, en tant qu'obligations les engagements souscrits par les candidats en terme de déploiement de systèmes point à multipoint et d'offre de services.

Un projet de courrier de notification est joint à la présente décision. Ce courrier rappelle également que l'autorisation temporaire délivrée à FirstMark Communications France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau expérimental de boucle locale radio par l'arrêté modifié du 19 octobre 1998 arrive à expiration à la date de notification, en application de l'article 2 de cet arrêté.

Décide :

Article 1

– Le projet d'arrêté autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, et de cahier des charges associé, ainsi que le projet de courrier de notification, annexés à la présente décision, sont approuvés.

Article 2

– Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le projet d'arrêté et de cahier des charges, le projet de courrier de notification, ainsi que les rapports établissant le compte rendu et le résultat motivé des procédures de sélection auxquelles la société a été candidate.

Fait à Paris, le 21 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel HUBERT